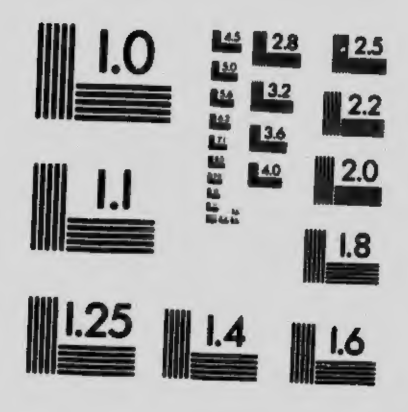
1	2	3

1
2
3

1	2	3
4	5	6

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)





CONSTITUTIONS

—DU—

Collège de Valleyfield

PREMIERE PARTIE

Nature de l'Institution et agrégation des membres

CHAPITRE I

Fin du Collège

1.—Le Collège de Valleyfield est consacré au Dieu Tout-Puissant, Père, Fils et Saint-Esprit, sous la protection de la Reine du Très-Saint-Rosaire et le patronage de Saint Thomas d'Aquin, céleste Patron des écoles catholiques.



2.—La fin du Collège est d'enseigner les lettres divines et humaines avant tout aux jeunes gens qui se destinent ou se consacrent à l'état ecclésiastique, et aussi aux autres étudiants jugés capables de remplir des fonctions honorables dans la société.

3.—Quelque soin que les directeurs et les professeurs apportent à la formation intellectuelle des élèves, la formation morale des étudiants doit être leur préoccupation dominante, afin de préparer à l'Eglise de saints prêtres et à la société de vrais citoyens catholiques.

4.—Le Collège de Valleyfield, étant le Séminaire diocésain, est complètement soumis à l'autorité de l'Evêque diocésain, qui en a le suprême gouvernement. A ce dernier appartient de décréter toutes les mesures qu'il jugera nécessaires et opportunes pour la bonne administration, le sage gouvernement et les légitimes progrès de cette institution, et de veiller à ce qu'elles soient fidèlement observées, selon le canon 1357 du C. D. C., et le saint Concile de Trente: *Episcopus omnia et singula quae ad felicem hujus Seminarii profectum necessaria et opportuna videbuntur decernere ac providere valeat.* (Sess. 23, C. 18, De Ref.)

5.—Le collège est exempt de la juridiction paroissiale. Le supérieur, ou son délégué, fait l'office du curé pour tout son personnel, selon la teneure du c. 1368 C. D. C.

CHAPITRE II

Des membres du collège

6.—Le personnel du Collège sera composé de prêtres agrégés et de prêtres auxiliaires, sous l'autorité et la vigilance de l'Evêque diocésain.

7.—Un prêtre pourra obtenir son agrégation après huit années de prêtrise, passées, soit entièrement au service du Collège, soit à un autre ministère dans le diocèse, à condition toutefois, dans ce dernier cas, ou qu'il ait consacré deux années au moins comme prêtre au service du Collège, ou qu'il assume une charge qui comporte son admission immédiate au conseil.

8.—Par son admission au conseil tout élu non agrégé acquiert droit aux bénéfices de l'agrégation pour le temps seulement que dure l'exercice de sa charge, hormis pour la suite qu'il se conforme aux prescriptions de l'article 11 des Constitutions.

9.—Rien ne contribuera davantage à avancer et soutenir l'œuvre du Collège qu'un choix judicieux des sujets qui se présentent. Il est à souhaiter qu'ils aient les qualités marquées par le Concile de Trente: *Sic decet, omnino clericos in sortem Dei vocatos vitam moresque suos omnes componere ut habitu, vestu, incessu, sermone, aliisque omnibus rebus, nil nisi grave, moderatum ac religione plenum prae se ferant; levia etiam delicta, quae in ipsis maxima essent, effugiant, ut eorum actiones cunctis afferant venerationem.*" (Sess. 22, c. 1. De Ref.)

10.—Il faut de plus qu'ils aient les talents et la science suffisante qui les rendent utiles à la maison ; un caractère doux, humble, sociable qui leur permette de garder la règle du Collège, et la charité avec leurs confrères, ainsi qu'un grand amour pour l'étude.

11.—Il devra demander par écrit son agrégation au supérieur, s'engager en même temps à observer le règlement de la maison, aussi longtemps qu'il y sera attaché, et à accepter les conditions de l'agrégation, à savoir: appartenir à la caisse ecclésiastique du diocèse, être Bienfaiteur insigne du Collège, fournir un certificat de santé générale, avoir l'intention de consacrer sa vie au service du collège.

12.—Le supérieur s'adressera à l'Evêque pour lui demander d'agréger le sujet ; et la permission accordée, il soumettra la demande à une assemblée générale des agrégés, pour laquelle un quorum des quatre-cinquièmes des membres sera toujours requis.

13.—La demande sera agréée, si elle réunit en sa faveur les deux-tiers des votes des membres présents. Après délibérations régulières le vote est pris au scrutin secret. Il sera dressé procès-verbal par le secrétaire de l'assemblée, lequel acte sera souscrit par le requérant. Ce dernier sera avisé par le président de la décision qui le concerne.

14.—Selon le décret 615 du concile plénier de Québec, on exhorte les agrégés à faire partie du Tiers-Ordre de Saint-Dominique.

15.—Tous les prêtres du Collège s'appliqueront

avec zèle au bien de cette œuvre si importante pour l'Eglise, et chacun s'acquittera de l'emploi qui lui aura été confié, avec toute l'exactitude dont il sera capable.

16.—A partir du jour de son agrégation, l'agrégé recevra du Séminaire logement, pension, blanchissage, soins médicaux et chirurgicaux, durant tout le temps de son agrégation. De plus, tout le temps qu'il sera en activité, il recevra le traitement qui sera fixé par l'Evêque en accord avec la discipline du diocèse.

17.—En cas d'incapacité ou de vieillesse, tout agrégé aura droit aux mêmes bénéfices, et en outre à la moitié du salaire qu'il recevait au moment où il est tombé malade. Si de l'avis du médecin, sa santé exige qu'il s'éloigne de la maison pour un temps indéterminé, ses droits seront convertis en un émolument fixé par le conseil, payable d'avance, en quatre versements égaux, de trois mois d'intervalles, à compter du jour de son départ. Tous les trois mois, il devra fournir au supérieur du Collège un certificat médical, établissant l'état de sa santé, lequel certificat sera soumis au conseil. S'il revient au Séminaire pour y séjourner de nouveau, l'agrégé rentrera dans le droit commun respectif.

18.—A la mort de l'agrégé, le Collège se chargera de tous les frais funéraires, et fera célébrer dans la chapelle du Collège, autant que possible, un service sur le corps et un service anniversaire. Chaque agrégé célébrera aussi trois messes pour le repos de son âme.

CHAPITRE III

Sortie et renvoi

19.—Tout agrégé voulant quitter le Séminaire devra demander par écrit sa sortie au supérieur et exposer les motifs de sa requête. La demande sera soumise à l'assemblée générale des agrégés: si elle est accordée par la majorité des membres, l'agrégé pourra quitter le Séminaire, mais seulement aux vacances, à moins que les membres de l'assemblée générale en majorité consentent à le laisser partir en un autre temps. On dressera un acte de sa sortie dans le régistre pour constater que tel prêtre n'appartient plus au Collège ; lequel acte sera souscrit par lui.

20.—On devra renvoyer ceux qui tombent dans des fautes graves contraires à la foi, à la chasteté, à la sobriété, au bon ordre, à la décense ecclésiastique ; aussi les officiers infidèles dans l'administration des biens temporels ; ceux qui se rendraient inutiles par leur propre volonté, et qui transgresseraient habituellement la règle de la maison.

21.—Si le coupable refuse de se corriger après avoir été plusieurs fois averti: 1o par le supérieur, 2o en présence de l'assistant et du plus ancien conseiller, il sera exclu et déchu de ses droits par les deux-tiers des suffrages de l'assemblée générale. Cette décision devra être sanctionnée par l'Evêque.

CHAPITRE IV

Des prêtres du collège en général

22.—Le personnel du Collège doit être composé de prêtres distingués par l'attachement à la foi catholique et par la science, mais aussi par les vertus de prudence et autres qualités morales qui leur permettent d'édifier les élèves par leurs paroles et leurs exemples. Ils s'appliqueront à acquérir la sainteté sacerdotale par une vraie vie intérieure afin de glorifier par tous leurs actes Notre-Seigneur Jésus-Christ, le souverain Prêtre, et de servir de modèle aux autres ecclésiastiques. (C. D. C. c. 1360.)

23.—Chaque jour ils seront fidèles à l'exercice de la prière, de l'oraison mentale pendant une demi-heure, à la visite au Très-Saint-Sacrement, à la récitation du chapelet, à l'examen de conscience, à la lecture d'un chapitre de l'Ecriture Sainte. (C. D. C. c. 125 et décret 211 concile plénier de Québec). Ils auront en commun la lecture spirituelle, la récitation du chapelet, la retraite du mois (C. P. Québ. déc. 212). Ils assisteront aux offices publics qui se feront à la chapelle de la maison, tels que bénédiction du Très-Saint-Sacrement, prières des Quarante-Heures, etc.

24.—Ils recevront fréquemment le sacrement de pénitence et célèbreront habituellement la sainte messe tous les jours, (C. D. C. c. 125 C. P. Québ. déc. 211.)

25.—Ils se distingueront par l'étendue de leur cha-

rité, l'éloignement du monde, le renoncement à soi-même, le respect de l'autorité et toutes les vertus qui caractérisent un saint prêtre. (C. P. Qué. déc. 207.)

26.—Ils prendront ensemble le dîner et le souper, à l'heure fixée par le règlement. Il y aura lecture de la Bible au commencement du repas, et du Martyrologe ou de l'Imitation de Jésus-Christ à la fin, et environ quatre fois la semaine d'un ouvrage d'histoire de l'Eglise pendant le dîner.

27.—Autant que leurs charges le leur permettront, ils étudieront habituellement la Sainte Ecriture, la Théologie dogmatique et morale et les autres sciences sacrées. (C. D. C. c. 129—C. P. Québ. déc. 210.)

28.—Ils ne sortiront pas de la ville sans la permission du supérieur, ne prolongeront pas leur sortie en ville au-delà du temps affecté à la récréation du soir, ni ne prendront de repas chez les laïcs, à moins que ce ne soit chez leurs proches parents, sans permission spéciale. En temps de vacances, ils devront laisser leur adresse postale, en permanence au bureau du supérieur.

29.—Ils ne pourront exercer le ministère au dehors du Collège, ni faire des conférences publiques, ni publier des écrits, sans la permission du supérieur, à obtenir préalablement à toutes les autres autorisations de droit commun.

30.—Le supérieur a le droit de prohiber ce qu'il croit incompatible avec le bon ordre de la maison et les convenances ecclésiastiques.

31.—On ne peut s'exempter de la règle qu'avec la permission du supérieur, à moins que ce ne soit pour une cause accidentelle et peu fréquente.

32.—Les membres du Séminaire sont obligés d'accepter toutes les charges de la maison, et de s'en acquitter avec exactitude par esprit de soumission et pour la gloire de Dieu.

33.—Si quelqu'un d'entre eux reçoit un office, une dignité ou un bénéfice incompatible avec les règles de la maison, il renonce par là même à tous les droits et privilèges qu'il possédait ; et s'il est supérieur, on procèdera à l'élection de son remplaçant.

34.—En tout temps, un membre pourra être destitué de sa charge par un vote du conseil, ou de l'assemblée qui l'a élu, et réunissant les deux-tiers des suffrages.

35.—Si un membre ne suit pas les ordres du conseil, il sera d'abord averti de s'y conformer. S'il refuse, de l'avis du conseil, il sera dénoncé à l'Evêque. Enfin, si cette dénonciation ne suffit pas, une majorité réunissant les deux-tiers des membres de l'assemblée générale priera l'Evêque de retirer le réfractaire de la communauté.

36.—L'Evêque s'engage à donner à la communauté du Collège les sujets qui seraient jugés aptes à promouvoir le bien spirituel et temporel de la maison, autant que le bien général du diocèse lui permettra de le faire. Il ne pourra retirer du Collège un sujet agrégé à moins que celui-ci ne consente de son plein gré à sortir.

DEUXIEME PARTIE

Du gouvernement du Collège

CHAPITRE I

Du gouvernement général

37.—Le Collège est régi par le conseil des directeurs et par l'assemblée générale des agrégés.

38.—Le quorum du conseil est constitué par quatre membres et celui de l'assemblée générale par les quatre-cinquièmes des agrégés.

39.—Le conseil et l'assemblée sont présidés par le supérieur du Collège ; en son absence, par l'assistant-supérieur, ou le plus ancien des conseillers.

40.—Le secrétaire du conseil est en même temps secrétaire de l'assemblée. Il doit inscrire toutes les délibérations dans le registre du Collège. Il est élu par les conseillers.

CHAPITRE II

Du conseil

41.—Le conseil du Séminaire se compose de ept membres qui forment en même temps, à titre de directeurs, la Corporation du Collège de Valleyfield.

42.—Sont de droit membres du conseil: Le supérieur, l'assistant-supérieur, le procureur, le directeur des élèves, le préfet des études, un représentant des agrégés, et le dernier supérieur sortant de charge.

43.—Le supérieur sortant de charge pourra renoncer à son droit de membre du conseil ; il lui suffira d'adresser par écrit sa résignation au supérieur, qui procèdera en assemblée générale à l'élection d'un nouveau directeur. Si le démissionnaire est élu il devra se conformer aux prescriptions de l'article 32 de la Constitution.

44.—Chaque fois que les conseillers sont moins de sept, pour l'année courante, l'assemblée générale complète ce nombre en élisant un ou plusieurs conseillers, choisis parmi les agrégés. Ils sont nommés pour un an.

45.—La nomination ou l'élection des conseillers doit être approuvée par l'Evêque.

46.—Les conseillers élus, en commençant par les derniers, sortent du conseil dès que les membres de droit sont en nombre suffisant.

47.—Dans les conseils si les voix sont également partagées le président aura voix prépondérante.

48.—Sur proposition du supérieur, le conseil nomme tous les ans, le directeur spirituel et les confesseurs, le procureur, les professeurs, les maîtres de discipline, les divers employés aux charges de la maison, dont la nomination n'est pas réservée à l'assemblée générale. L'approbation des comptes, le choix des élèves boursiers, le renvoi d'un élève, la désignation des jours de fête, des vacances et des congés, et, en général, toutes les choses d'ordre moral ou disciplinaire sont de son ressort. Les nominations sont soumises à la confirmation de l'Evêque. (C. D. C. c. 1366.)

49.—Il décide encore des procès à intenter, sauf pour recouvrement de dettes à l'égard desquelles il ne saurait y avoir de difficultés, et, en général, de toutes les affaires temporelles, telles que ventes, achats, aliénations, acquisition de nouvelles propriétés, achat ou vente de rentes constituées, prêts ou emprunts, acceptation de fondations ou de legs, grandes constructions, en accord avec l'acte d'incorporation du collège de Valleyfield. A. 4, le Code Canonique c. c. 1521-1528 et 1530-1533, et selon les prescriptions des articles 53 et 103 de la Constitution.

50.—Le conseil et les agrégés ont le droit de faire des suggestions ou des représentations respectueuses au supérieur quand cela leur paraîtra utile et prudent.

CHAPITRE III

De l'assemblée générale

51.—L'assemblée générale des agrégés élit au scrutin secret, le supérieur du Collège, l'assistant-supérieur, le directeur des élèves, le préfet des études, le représentant des agrégés, et au besoin les autres membres du conseil. Tous les prêtres du clergé diocésain sont éligibles.

52.—Elle donne un vote délibératif au sujet de l'admission, de la sortie et du renvoi des agrégés, des changements notables dans le cours d'études ou le règlement, et sur l'appel aux ordres. Ces diverses élections et décisions devront être approuvées par l'Evêque.

53.—Avant toute décision définitive du conseil, l'assemblée doit être consultée, par un vote secret, chaque fois qu'il s'agit d'aliénations, d'emprunts de sommes considérables et de grandes constructions.

54.—Les membres du conseil ou de l'assemblée générale doivent être convoqués ordinairement un jour d'avance avec notification de l'ordre du jour.

55.—Leurs délibérations sont protégées par le secret d'office, et le compte-rendu doit être signé par le président et le secrétaire.

56.—Le conseil doit être réuni environ chaque mois, au moins tous les trois mois ; l'assemblée générale, tous les ans au commencement des vacances ; aussi chaque fois qu'il s'agit d'affaires qui sont dans leurs attributions.

57.—A part les élections qui sont faites immédiatement par l'assemblée générale, les autres affaires ne sont soumises à son vote qu'après avoir été approuvées par la majorité du conseil.

58.—Les élections se font au scrutin secret et à la majorite absolue des suffrages, c'est-à-dire par une voix de plus que la moitié de tous les suffrages donnés. Un bulletin nul, de même qu'une abstention, ne compte pas.

59.—Pour l'élection du supérieur, tous les agrégés doivent être convoqués, trois jours d'avance, par le président du Collège, avec indication du lieu, du jour, de l'heure de l'élection. (C. D. C. c. 162.)

60.—N'ont droit de vote que les électeurs présents dans la maison, et sans empêchements canoniques. Les scrutateurs peuvent aller recueillir les votes des malades retenus dans leur chambre.

61.—Chaque électeur écrit sur un bulletin le nom de son candidat ; il plie ce bulletin, et va, selon l'ordre de préséance, le déposer dans l'urne placée devant le président.

62.—Les scrutateurs examinent d'abord si le nombre des bulletins correspond au nombre des électeurs. Dans le cas d'inégalité, les votes sont détruits ; dans le cas contraire, le scrutin est dépouillé, vérifié ; puis les votes sont brûlés, et le résultat est publié.

63.—Par le président est proclamé élu celui qui a obtenu le nombre des suffrages requis.

64.—Pour que l'élection du supérieur soit valide, le candidat devra réunir les deux-tiers des suffrages.

65.—Dans les élections après deux scrutins inefficaces, on procèdera à un troisième scrutin en faveur des deux candidats qui avaient le plus de voix au deuxième tour ; et celui qui aura la majorité à ce dernier tour sera l'élu. (C. D. C. c. 101.)

66.—Au cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante. S'il renonce à ce privilège avant l'élection, est élu le candidat le plus ancien d'ordination ou d'âge. (C. D. C. c. 101.)

67.—Le procès-verbal de l'élection est dressé, signé des scrutateurs et adressé à l'Evêque ou à son représentant, pour obtenir la confirmation.

68.—Les scrutins seront dépouillés par le président de la réunion, aidé de deux scrutateurs.

69.—Le président est le supérieur du Collège, ou son assistant, et à l'expiration de leurs charges, le plus ancien des conseillers. Les scrutateurs sont après le président, les deux conseillers les plus anciens. Ils doivent garder scrictement le secret sur les opérations de l'élection.

70.—Le même candidat pourra être élu indéfiniment.

71.—En temps ordinaire, les élections doivent avoir lieu au commencement des vacances de l'été.

72.—Le supérieur, l'assistant-supérieur et le représentant des agrégés, sont élus pour trois ans ; tous les autres officiers sont élus chaque année, à la majorité des voix, excepté le supérieur.

CHAPITRE IV

Le supérieur

73.—Le supérieur devra être âgé d'au moins trente-cinq ans, et doué de piété, de prudence, de force et de vigilance, qui puissent faire espérer qu'il gouvernera la communauté avec sagesse, et qu'il fera observer par tous les règlements et les constitutions.

74.—Si le candidat est âgé de soixante ans, il sera libre de refuser la charge.

75.—La durée de la charge du supérieur est de trois ans. Elle commence après la confirmation, donnée par écrit de son élection, et dure jusqu'au soir de la veille de l'élection de son successeur.

76.—Si le supérieur ou l'assistant-supérieur, ou si tous les deux viennent à manquer par la mort, démission, déposition ou autrement, des successeurs leur seront donnés, dans le mois qui suit la vacance de la charge, suivant les règles ordinaires des élections.

77.—Si la vacance survient au cours de l'année scolaire, la durée de leur charge sera de trois ans, mais prolongée de tous les mois écoulés pendant l'année de leur élection.

78.—C'est au supérieur à donner l'impulsion et la direction à tout le collège, tant pour la vie morale et scientifique que pour les conditions hygiéniques et matérielles.

79.—Tout le personnel de la maison lui est immédiatement soumis, et tous lui doivent obéissance dans

l'accomplissement de leurs fonctions respectives. (C. D. C. c. 1360.)

80.—Le supérieur lui-même dépend de l'Evêque à qui il doit rendre compte de tout ce qui concerne le Collège, et sans le consentement duquel il ne peut rien entreprendre de grave.

81.—Il s'appliquera à diriger sagement ses collaborateurs, à s'enquérir auprès d'eux de l'état de la communauté et à rechercher avec eux les moyens de dissiper les abus et de promouvoir la science et la piété.

82.—Son principal devoir consiste à former les élèves à une vie solidement vertueuse, à leur inculquer le sens du devoir, le respect de l'autorité et le désir du bien, plutôt par la persuasion et l'appel à la conscience que par les menaces et les châtiments.

83.—Il adressera souvent aux élèves des exhortations pour leur enseigner la fidélité à leurs différents devoirs. Avec ses collaborateurs, il veillera à la sincérité et au développement des vocations sacerdotales, il s'appliquera à pénétrer les élèves d'un véritable esprit chrétien qui les préparera à l'esprit ecclésiastique. (C. D. C. c. 1369.)

84.—Le supérieur exercera la vigilance générale sur la discipline à l'égard de tous et de tout, sans intervenir cependant dans les choses secondaires, confiées à ses collaborateurs, à qui il laisse une légitime liberté, et ne se réserve que les cas les plus graves.

85.—Pour ce qui est des études, il appartient au supérieur de favoriser le progrès des élèves, de voir les notes données par les professeurs, de visiter les

classes, d'interroger les élèves, de présider les examens, et d'adresser un rapport à l'Evêque.

86.—Pour l'administration temporelle, il peut ordonner avec le conseil, les dépenses nécessaires ou utiles pour le bon état du Collège, en tenant compte de l'art. 103 de la Constitution ; et, sans approbation préalable, il peut depenser une somme de cinquante piastres pour une dépense extraordinaire et imprévue, laquelle sera cependant inscrite au livre de comptes.

87.—Le supérieur préside toutes les assemblées de l'Institution. S'il en est empêché l'assistant-supérieur le remplace.

88.—Le supérieur a le droit de décider toutes les affaires qui n'entrent pas dans les attributions du conseil ou de l'assemblée. Dans les affaires importantes, il est de son devoir de demander avis au conseil. Il a le droit et le devoir de diriger et de contrôler tous ceux qui sont en office, sans toutefois pouvoir changer les attributions fixées par les constitutions aux charges de la maison. En général, il disposera comme il le jugera à propos des membres du Collège pour les offices provisoires et les emplois de circonstance.

89.—On tiendra un régistre de tous les élèves, de leurs noms et prénoms, de leurs parents, paroisses et diocèses, de leur âge, du résultat de leurs examens, de leur conduite et de leur piété.

90.—A la fin de chaque année scolaire, le supérieur soumettra à l'Evêque un rapport de l'état moral, scientifique, hygiénique et économique du collège.

CHAPITRE V

L'assistant-supérieur

91.—L'assistant-supérieur est élu pour trois ans

92.—La charge de l'assistant-supérieur consiste à aider le supérieur et à le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement. Il donne à tous l'exemple de l'obéissance et du respect à l'autorité, et execute exactement ce qui lui est prescrit.

CHAPITRE VI

Le directeur spirituel

93.—Il est chargé du progrès spirituel des élèves afin de les préparer à une vie sacerdotale parfaite.

94.—"Son principal soin est de cultiver chez les élèves une piété solide, féconde pour tous, mais pour les clercs d'une inestimable utilité. Plus profonde sera chez eux la piété, et plus généreux aussi sera l'esprit de sacrifice, si nécessaire au zèle de la gloire de Dieu et du salut des âmes." Léon XIII, 8 déc. 1902.

95.—Il entend les confessions des élèves, leur donne les avis opportuns surtout en ce qui regarde leur vocation.

96.—D'autres confesseurs pieux et doctes sont à la disposition des élèves, et les éclairent dans leurs doutes.

97.—A raison de son sublime ministère, le Père spirituel évite d'intervenir dans les questions de discipline ou de protéger les élèves avertis ou punis.

CHAPITRE VII

Le procureur

98.—Les biens du Collège sont communs, et aucun des membres du personnel ne peut rien en détacher ou aliéner pour quoi que ce soit, à moins de l'avis de l'assemblée et du consentement du conseil et de l'approbation de l'Evêque diocéain, et selon les prescriptions du Droit canonique. (C. D. C. c. c. 1530-1533.) Si le supérieur ou le procureur contreviennent à l'orde établi, ils pourront être déposés. (C. D. C. c. 1527, 1528.)

99.—Le procureur, qui est distinct du supérieur, (C. D. C. c. 1358) est chargé sous la dépendance du supérieur et de l'Evêque, de l'administration temporelle de la maison. Il en rendra compte tous les mois au supérieur. Tous les trois mois les comptes seront soumis à l'examen et à l'approbation du Conseil, et chaque année, à celle de l'Evêque.

100.—Il doit administrer avec sagesse et économie les biens de la maison. Il tiendra exactement les comptes des recettes et des dépenses ; il classera et conservera les titres des propriétés, les valeurs, les actes des contrats, les reçus, les polices d'assurance, etc., à l'abri du feu, et sous double clef, dont l'une sera chez le supérieur, et l'autre chez le procureur.

101.—Les aumônes journalières seront laissées au procureur, qui se concertera avec le supérieur à ce sujet.

102.—Lorsqu'il faudra faire quelques transactions légales, il n'y aura que le supérieur et le procureur qui comparaîtront en qualité de procureur de la Corporation civile.

103.—Après entente avec le supérieur, le procureur peut faire toutes les dépenses ordinaires. Les dépenses extraordinaires jusqu'à concurrence de $500.00 seront autorisées par le conseil. Celles qui dépasseront ce montant devront être autorisées et approuvées par l'Evêque, selon la discipline du diocèse pour l'administration temporelle.

104.—Il ne sera jamais permis d'engager les biens de la communauté en caution pour quelque personne que ce soit.

CHAPITRE VIII

Le directeur des élèves

105.—Le directeur des élèves a le soin immédiat de tous les étudiants, pensionnaires et externes. Il doit faire observer le règlement qui leur est prescrit.

106.—Il veillera avec grand soin sur la santé des élèves, et prendra les précautions voulues pour éloigner les causes de maladies. Il les habituera à vivre dans une parfaite propreté, à observer les préceptes de l'hygiène, et les règles de la politesse chrétienne. (C. D. C. c. 1369.)

107.—Il exercera une incessante vigilance sur leur conduite, e' par des instructions publiques et des directions privées, il les portera à la suppression de leurs défauts, spécialement de l'esprit de critique et des paroles déplacées, et il les encouragera à la régularité, à l'acquisition de la science, de l'urbanité et de la vertu selon leur état, et spécialement en vue de la sainteté ecclésiastique.

108.—S'il doit avertir ou punir un élève, il le fera avec modération et charité en tenant compte de son caractère, et en s'efforçant de le rendre meilleur.

109.—Il présidera tous les exercices au défaut du supérieur, et sera présent aux récréations aussi souvent qu'il pourra. Avec prudence et sincérité, il rendra compte au supérieur de la conduite des élèves, sans céder à la faveur ou à l'antipathie.

110.—C. ' office sera confié à un prêtre dont les mœurs éprouvées, le zèle, la douceur, la patience, la prudence et l'amour de la discipline feront espérer qu'il s'en acquittera avec succès. Il se donnera tout entier à cette tâche importante qui demande tous ses soins et toute sa vigilance.

111.—On nommera pour l'aider à veiller sur les élèves des maîtres de discipline sur lesquels il aura autorité.

CHAPITRE IX

Le préfet des études

112.—Le préfet des études est chargé de faire observer les règlements relatifs aux études, de surveiller et de promouvoir les progrès scientifiques des élèves, selon les programmes établis par l'autorité compétente.

113.—Il doit diriger les professeurs, classer les nouveaux élèves selon leur capacité, visiter les classes, surveiller les concours, préparer les examens, et voir à ce que les notes soient distribuées sans faveur et selon une exacte justice.

114.—L'enseignement de la doctrine chrétienne, mise à la portée des élèves, doit être l'objet d'une attention particulière et constante. (C. D. C. c. 1364, 1.)

115.—Les élèves devront apprendre avec soin les langues officielles du pays, spécialement leur langue maternelle, et les langues classiques, surtout la langue latine. (C. D. C. c. 1364, 2.)

116.—En Philosophie on s'attachera pieusement à la véritable doctrine de Saint-Thomas d'Aquin, comme à sa méthode et à ses principes (C. D. C. c. 1366 Pie X *Motu Proprio*: *Doctoris Angelici*, 29 juin 1914 et S. Stud. Cong. 27 juillet 1914: 24 *theses in doctrina St ; Thomae contentae*.)

117.—Il veillera à ce que tous les élèves apprennent le chant grégorien, les cérémonies du culte, servent à leur tour à l'autel et à ce que les lois liturgiques relatives à la musique sacrée soient fidèlement observées.

(C. D. C. c. 1264. *Pius X, Motu Proprio: Inter pastoralis officii.* 22 novembre 1903.)

118.—Il appartient au préfet des études de préparer la distribution solennelle des prix à la fin de l'année scolaire, après entente avec le supérieur, et de présenter à ce dernier le rapport sur les études et les notes des élèves pendant l'année.

119.—Qu'aucun élève ne soit admis à une classe supérieure sans avoir obtenu un résultat satisfaisant aux examens de la classe inférieure.

120.—Ne peuvent être admis à l'étude de la Philosophie ou de la Théologie les élèves qui n'ont pas obtenu l'inscription dans l'épreuve du baccalauréat.

CHAPITRE X

Le bibliothécaire

121.—Le bibliothécaire a le soin des livres de la bibliothèque. A lui de préparer le catalogue, de le tenir à jour, de voir à l'inscription des livres en lecture et à leur exact retour.

122.—Il lui appartient d'acheter les ouvrages et de voir à l'abonnement des revues, après que la liste, préparée par les prêtres du Collège, aura été approuvée par le conseil.

123.—Les livres à l'index doivent être renfermés sous clef dans une armoire spéciale.

124.—Chaque année on consacrera à l'achat de nouveaux volumes une somme au moins égale à la pension d'un élève.

CHAPITRE XI

L'économe

125.—L'économe est chargé de veiller à la dépense et consommation journalière, et de donner une nourriture saine, suffisante et convenablement préparée ; de prendre une connaissance exacte du mobilier de la maison et de la sacristie, et d'en dresser un inventaire chaque ann . ; de veiller à la propreté des différentes pièces de la maison, spécialement de la chapelle et de tous les objets du culte, et à ce que les lois de l'hygiène soient observées ; de prévoir tous les besoins, et d'avertir à temps le procureur de ce qu'il faut acheter et réparer ; enfin de veiller sur les domestiques afin qu'ils s'acquittent fidèlement de leurs devoirs envers Dieu et envers la maison.

CHAPITRE XII

Les professeurs

126.—Chaque professeur se fera un devoir de conscience d'enseigner avec soin aux élèves qui lui sont confiés les matières inscrites au programme pour sa classe.

127.—Pour leur enseignement, les professeurs sont soumis immédiatement au préfet des études.

128.—Ils doivent être exacts à bien préparer leurs leçons, à commencer et à terminer les classes aux heures fixées, à interroger les élèves, à corriger leurs fau-

tes, à les aider dans leurs études, et à leur inculquer l'amour du travail et de toutes les vertus.

129.—Que le professeur ne passe pas à une nouvelle leçon avant que les élèves n'aient bien compris la leçon expliquée.

130.—Ils s'appliqueront à maintenir la discipline en classe ; à respecter les élèves en évitant tout ce qui sent la familiarité ou la vulgarité.

131.—Si un étudiant est en faute que son professeur avertisse le préfet des études ou le directeur des élèves selon le cas.

132.—Chaque professeur aura un cahier dans lequel il notera, au jour le jour, les points mérités par les élèves tant pour la science que pour la conduite. A chaque semestre, il donnera au préfet des études la moyenne de chaque étudiant.

CHAPITRE XIII

Des constitutions

133.—Au commencement de l'année scolaire, la règue sera lue publiquement à la lecture spirituelle.

134.—Les présentes constitutions ne pourront être changées ou amendées que du consentement de l'Evêque, et après une décision réunissant les deux-tiers des suffrages de l'assemblée générale.

TABLE

Première partie

NATURE DE L'INSTITUTION

Deuxième partie

DU GOUVERNEMENT DU COLLÈGE